

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

THE "MONTE CONFURCO" CASE
(SEYCHELLES *v.* FRANCE)
List of cases: No. 6

ORDER OF 27 NOVEMBER 2000

2000

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU « MONTE CONFURCO »
(SEYCHELLES *c.* FRANCE)
Rôle des affaires : No. 6

ORDONNANCE DU 27 NOVEMBRE 2000

Official citation:

*“Monte Confurco” (Seychelles v. France),
Order of 27 November 2000, ITLOS Reports 2000, p. 80*

Mode officiel de citation :

*« Monte Confurco » (Seychelles c. France),
ordonnance du 27 novembre 2000, TIDM Recueil 2000, p. 80*

27 NOVEMBER 2000
ORDER

**THE “MONTE CONFURCO” CASE
(SEYCHELLES v. FRANCE)**

**AFFAIRE DU « MONTE CONFURCO »
(SEYCHELLES c. FRANCE)**

27 NOVEMBRE 2000
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**ANNÉE 2000**

27 novembre 2000

Rôle des affaires :

No. 6

AFFAIRE DU « MONTE CONFURCO »

(SEYCHELLES c. FRANCE)

DEMANDE DE PROMPTE MAINLEVÉE**ORDONNANCE**

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu la demande soumise, en vertu de l'article 292 de la Convention, au Tribunal au nom des Seychelles et déposée le 27 novembre 2000, concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire *Monte Confurco*, le navire étant détenu, selon l'allégation faite à ce sujet, par les autorités françaises,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que, conformément à l'article 292 de la Convention, le Tribunal examine promptement cette demande,

Considérant que, conformément à l'article 112, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, le Tribunal ou le Président, si le Tribunal ne siège pas, fixe la date d'une audience, le plus tôt possible et au plus tard 10 jours à compter de la date de réception de la demande,

LE PRESIDENT

Fixe aux 7 et 8 décembre 2000 les dates de l'audience;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt-sept novembre deux-mille, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis au Gouvernement des Seychelles et au Gouvernement de la France, respectivement.

Le Président,
(*Signé*) P. CHANDRASEKHARA RAO.

Le Greffier,
(*Signé*) Gritakumar E. CHITTY.